Article 2 - Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département des Côtes d'Armor.

Unité de Contrôle EST

Place Salvador Allende - BP 2248 - 22022 Saint Brieuc Cedex

Numéro de section	NOM Prénom	grade	Téléphone secrétariat
EA1	MARTIN PERRIO Joelle	inspectrice	02 96 62 81 70
EA2	FLORENTY François	inspecteur	02 96 62 81 70
EA3	DEQUEANT Sophie	inspectrice	02 96 62 81 70
E4	MAZIERES WEBB Marie Laure	inspectrice	02 96 62 81 76
E5	BARBEDIENNE Pascale	inspectrice	02 96 62 65 88
E6	THORAVAL Lydie	inspectrice	02 96 62 81 76
E7	BERTRAND Roselyne	contrôleur	02 96 62 65 88
E8	MEHEUT Alain	inspecteur	02 96 62 81 76
E9	MOIZAN Anne	contrôleur	02 96 62 65 88

Unité de Contrôle OUEST

Place Salvador Allende - BP 2248 - 22022 Saint Brieuc Cedex

Numéro de section	NOM Prénom	grade	Téléphone secrétariat
O1	COZIC Ronan	contrôleur	02 96 62 65 92
O2	COURTOIS Amélie	inspectrice	02 96 62 81 79
O3		•	02 96 62 65 92
O4	CAOUS Jean Pierre	contrôleur	02 96 62 65 88
O5			02 96 62 81 79
O6			02 96 62 81 79
O7	TALLEC Sylvaine	inspectrice	02 96 62 65 92
O8	MOREL Dominique	inspecteur	02 96 62 81 79

<u>Article 3</u> – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle EST

affectation		Inspecteur du travail	
E7 hors commune	de	-	
Plaintel		l'inspectrice de la section E 4	
E9		l'inspectrice de la section E 6	

Unité de contrôle OUEST

affectation	Inspecteur du travail		
O1	l'inspectrice de la section E 5		
O4 entreprise de moins de			
50 salariés	l'inspecteur de la section O8		
O4 entreprise de plus de 50	Inspecteurs du travail en charge des		
alariés entreprises de Lannion			

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle EST.

Numéro de	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	
E7 hore		Tous les établissements de plus de 50 salariés

Unité de contrôle OUEST

	Agents chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablica em ente con como és
O4 COMMUNE DE LANNION	Agent en charge de la section O2 Agent en charge de la section O6	COMITE INTERCOMMUNAL D'ENTRAIDE DE LANNION - BD LOUIS GUILLOUX VAFILUC - RUE DE TREGUIER EMERAUDE ID - RUE LOUIS DE BROGLIE DISTRIBUTION CASINO FRANCE - AVENUE DE LA RESISTANCE ADAPEI DES COTES D'ARMOR - RUE DE KERILIS UHELLAN LA POSTE - POURQUEO ASSOCIATION INSERT.REINSERT. PROF HUMAIN HANDIC - RUE ANDRE MARIE AMPERE ALLIANCE INDUST METALLURGIQUE BRETAGNE - RUE JOSEPH GAY LUSSAC ALCATEL LUCENT INTERNATIONAL - RUE DE BROGLIE KEOPSIS- RUE PAUL SABATIER EKINOPS - RUE BLAISE PASCAL ECA FAROS - RUE BLAISE PASCAL IDEOPTICAL - RUE LOUIS DE BROGLIE
		IXBLUE – RUE PAUL SABATIER
	Agent en charge de la section O8	CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY RUE KERGOMAR (SIRET : 262 200 074 00017 ET 262 200 074 00041) POLYCLINIQUE DU TREGOR – RUE JACQUES FEUILLU ORANGE – RUE BLAISE PASCAL ORANGE – AVENUE PIERRE MARZIN ORANGE – RUE CLAUDE CHAPPE OPEN – RUE BLAISE PASCAL PERLANDIS – ROUTE DE PERROS – GUIREC PERLANDIS – ROUTE DE GUINGAMP CRISTALLENS – RUE LOUIS DE BROGLIE SUPPLEANCE DECISIONS ADMINISTRATIVES ENTREPRISES < 50 SAL

Article 5 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail

sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 6 - Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC EST : RUC de l'UC OUEST.
- RUC de l'UC OUEST : RUC de l'UC EST

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Benoit LE MASSON directeur adjoint du travail ou par Monsieur Sébastien TILLY, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 7 - : Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

• <u>Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision</u>

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4.

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section D2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section D2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section D3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section D4.

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchemen

L'intérim de la section E5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par

l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8.

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O3.

L'intérim de la section E7 commune de Plaintel est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5 en charge de la s

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchemen

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur d

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'e

L'intérim de la section O6 et de la section O4 pour ce qui est des entreprises de plus de 50 salariés de la commune de Lannion prises en charge par l'inspecteur du travail de la section O6, est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêcheme

L'intérim de la section O8 et de la section O4 pour ce qui est des entreprises de plus de 50 salariés de la commune de Lannion prises en charge par l'inspecteur du travail de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.

• <u>Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision</u>

En cas d'absence de l'inspectrice en charge des décisions administratives de la section E7 hors commune de Plaintel, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section D7, ou en cas d'

En cas d'absence de l'inspectrice en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8.

En cas d'absence de l'inspectrice en charge des décisions administratives de la section O1, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section D2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6.

En cas d'absence de l' inspecteur en charge des décisions administratives de la section O4 dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2.

$\underline{\text{Article 8}}$ – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 7 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, l'intérim est assuré par Madame Hélène LE CAIGNARD inspectrice du travail responsable du service renseignement en droit du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 6.

Article 9 - Précision sur la délimitation de sections

Section EA1

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié et conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté régional du 10 décembre 2015, l'établissement suivant relève de la section O7: MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1

Section E6

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié et conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté régional du 10 décembre 2015, l'établissement suivant relève de la section E9: CREDIT MUTUEL Place de la ville Jouyaux 22950 Trégueux

Section E7

Conformément à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié, les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de Plaintel relèvent de la section EA3.

Conformément à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié , les chantiers suivants relèvent de la responsable de l'Unité de Contrôle Ouest :

Chantier du Parking de Gouédic rue de Gouédic, bd Waldeck Rousseau, impasse de la Vallée 22000 SAINT BRIEUC

Chantier du Centre Curie 4 rue Félix le Dantec 22000 SAINT BRIEUC

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié , les entreprises, établissements et chantiers situés sur les rues Chaptal, Max Le Bail et Paris de la commune de St Brieuc relèvent de la section E8

Section E9

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié et conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté régional du 10 décembre 2015, l'établissement suivant relève de la section E5:

CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN

Section O1

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié : la zone IRIS 221870104 relève de la section O7, les zones IRIS 222780104 et 222780105 relèvent de la section O1.

Sections O2 et O6

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié, les entreprises, établissements et chantiers sis sur la commune de **GUINGAMP** sont répartis comme suit :

Section O2: Entreprises, établissements et chantiers sis à l'Ouest du Trieux, rue Saint-Sébastien et avenue du Président Kennedy incluses, boulevard Mendès France, rue des Ponts St Michel et rue de l'Abbaye exclues.

Section O6: Entreprises, établissements et chantiers sis à l'Est du Trieux, boulevard Mendès France, rue des Ponts St Michel et rue de l'Abbaye inclus, rue Saint-Sébastien et avenue du Président Kennedy exclues.

	Sections
Rues de Guingamp	Arrêté du 22/12/2014
rue M. Berthelot	O2
rue du Docteur Corson	O2
rue des Salles	O2
rue Saint-Michel	O2
impasse des Ajones	O6
allée des Châtaigniers	O6
rue Châteaubriand	O6
rue des Ecoles St Sauveur	O6
rue des Fougères	O6
place Maez Kamm	O6
rue Maez Kamm	O6
rue des Genêts	O6
rue Ker Naon	O6
rue Ker Uhelan	O6
Place St Sauveur	O6
rue de Traouc'h	O6
venelle Traouc'h	O6
rue de l'Yser	O6

Section O7

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié, l'établissement suivant relève de la section EA1 :

URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN Cedex

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié : les zones IRIS 222780104 et 222780105 relèvent de la section O1, la zone IRIS 221870104 relève de la section O7.

Section O8

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 16 octobre 2015 modifié et conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté régional du 10 décembre 2015, l'établissement suivant relève de la section EA3 :

SERMIX Zone Industrielle rue de Calouet 22600 Loudéac

Article 10 - La présente décision annule et remplace la décision du 24 juillet 2017.

Article 11 – Les responsables d'unités de contrôle de l'unité départementale des Côtes d'Armor de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Brieuc, le 11 septembre 2018

Yves Marc GUEDES

Le responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor au sein de la DIRECCTE Bretagne,



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DES COTES-D'ARMOR

Arrêté inter-préfectoral portant réglementation de certaines activités dans la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc

AIP N°2018/ 140

No

Le Préfet maritime de l'Atlantique, Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU le livre III relatif aux espace s naturels et le livre IV relatif à la faune et à la flore du code de l'environnement;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-15 à R.332-22, R.332-68 à R.332-8;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;

VU le décret 98-324 du 28 avril 1998 relatif à la création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, notamment les articles 17 à 20 ;

VU le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret nº 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillage et d'équipements légers au lieu-dit « Saint Guimond » sur le littoral de la commune d'Hillion;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant interdiction de pêche à pied des bivalves fouisseurs sur la zone 22, 03, 24 du gisement naturel de coques de la baie de Saint-Brieuc;
- VU l'arrêté n°2018-090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long de la façade Atlantique;

VU l'avis du comité consultatif en date du 2 février 2018;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 1er au 21 août 2018;

... / ...

CONSIDERANT que la protection et la gestion durable des ressources naturelles et la protection de la faune et de la flore exceptionnelles de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc justifient que soient prises des mesures destinées à réglementer les activités sportives, touristiques et de loisirs sur cette réserve;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et de l'adjoint du préfet maritime en charge de l'action de l'Etat en mer;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: Organisation de manifestations

L'organisation de manifestations, d'activités sportives, touristiques et culturelles ou de toisirs sur le territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, par toute structure publique ou privée, est soumise à autorisation du préfet des Côtes-d'Armor, après avis des gestionnaires de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc conformément au cahier des charges de la réserve naturelle. Le pétitionnaire devra anticiper sa demande afin qu'un avis puisse être produit dans les délais (au moins 2 mois avant).

Elle est interdite en toute période en zone de protection renforcée (définies à l'article 1^{er} du décret de création n° 98-324 du 28 avril 1998).

ARTICLE 2 : Activités équestres

La pratique d'activités équestres dans le cadre professionnel ou amateur est interdite sur le domaine public maritime (DPM) 90 minutes avant la pleine mer et 90 minutes après celle-ci. L'heure de référence est celle du port du Légué.

Cependant, par dérogation, Monsieur Arnaud MORIN, responsable de l'entreprise individuelle de thalassothérapie équine située sur « Bon Abri » et son personnel (dans la limite de quatre personnes maximum simultanément sur la plage et munies de cartes professionnelles) sont autorisés à accéder à la mer et à pratiquer leur activité durant la pleine mer, à l'allure du pas, dans l'anse de Morieux comprenant : l'estran de la plage de Bon Abri et de la plage de la Grandville.

Les activités équestres ne peuvent être pratiquées sur les parties végétalisées de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc et s'exercent dans le respect de l'article 10 de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Char à voile et assimilés

La pratique du char à voile ou de tout autre engin à roulettes tracté par une voile ou par un cerf-volant est interdite sur toute l'emprise de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

ARTICLE 4: Navigation

I - La navigation est interdite à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

II - L'interdiction édictée au I du présent article ne s'applique pas :

- aux navires ou engins nautiques utilisés dans le cadre des opérations réalisées par le gestionnaire de la réserve, des activités de secours et de police ;
- aux activités définies aux III et IV du présent article ;

III – Une navigation directe entre le mouillage de Saint-Guimond et l'extérieur du périmètre de la réserve naturelle est autorisé dans une zone de transit délimitée comme suit (coordonnées en WGS 84 – DMd) :

- au Sud, par la droite reliant l'extrémité Sud du mouillage de Saint-Guimond au point 48°31,86'N -002°42,55' W;
- au Nord-Ouest, par la limite de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc;
- au Nord-Est, par la droite reliant le point 48°32,20' N- 002°40,96' W à la pointe du Grouin ;

à l'Est, par la côte de la presqu'île d'Hillion, de la pointe du Groin à l'extrémité Nord du mouillage de Saint-Guimond.

Cette zone de navigation est présentée à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

IV – Dans la zone définie au III du présent article, le transit des embarcations propulsées par l'énergie humaine (aviron, kayak, paddle board), des planches à voile et des planches aérotractées (kite surfs) n'est autorisé que durant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre, et dans le respect des limites de navigation propres à chaque catégorie d'embarcations.

ARTICLE 5 : Sports de plages et aquatiques

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune, les sports de plages et aquatiques de toute nature (y compris la pratique du cerf-volant) sont interdits durant la période hivernale, comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Le reste de l'année, ils sont limités aux plages du Valais, de l'Hôtellerie, de Saint-Guimond, de Lermot, de Bon Abri, de Grandville, de Saint-Maurice et de Béliard, et à une distance inférieure à 200 m de la limite supérieure du domaine public maritime.

ARTICLE 6: Pratique du vélo

La pratique du vélo est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc. Cette interdiction n'est pas applicable pour l'entretien et la surveillance de la réserve naturelle, et le cas échéant pour l'activité de pêche à pied professionnelle.

ARTICLE 7: Circulation d'engins motorisés

La circulation d'engins motorisés terrestres est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, sous réserve des activités autorisées à l'article 20 et 21 du décret n° 98-324 du 28 avril 1998, portant création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

ARTICLE 8 : Survol des aéronefs

Sont considérés comme aéronefs les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs (article L.6100 du code des transports), motorisés et non motorisés, avec ou sans personne à bord, pilotés ou non depuis le sol.

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune, le survol, par tout aéronef, du territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc est interdit à une altitude inférieure à 300 m, sauf à des fins de gestion de la réserve naturelle et de service public et à l'exception de la pratique réglementée du cerf volant (article 5).

ARTICLE 9: Circulation des chiens

Les chiens sont interdits dans les zones de protection renforcée et sur les dunes de Bon Abri.

Cependant, leur présence est autorisée d'une part, sur la partie de la zone de protection renforcée dite de « l'estuaire du Gouessant », dans les limites fixées par l'article 19 du décret n° 98-324 du 28 avril 1998, portant création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc (passages aux fins d'exercice de la chasse) et d'autre part, pour les chiens tenus en laisse sur l'emprise du GR 34.

En dehors de ces zones, les chiens sont autorisés sur l'estran uniquement tenus en laisse sous réserve des arrêtés municipaux interdisant la présence de ces derniers pour des raisons sanitaires, notamment au niveau des zones de baignades déclarées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage.

ARTICLE 10 : Dérangement d'espèces

Il est interdit de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux vivants dans l'enceinte de la réserve, sauf pour des prélèvements à des fins scientifiques autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Les personnes exerçant les activités de pêche et de mytiliculture devront prendre toutes les mesures de précaution pour éviter tout dérangement de l'avifaune.

La pêche est interdite dans les étangs situés au sein des dunes de Bon Abri.

ARTICLE 11 : Activités de pêche maritime

La pêche maritime est interdite toute l'année dans les zones de protection renforcée de l'anse d'Yffiniac et dans l'estuaire du Gouessant, sauf pour des prélèvements à des fins scientifiques autorisés par le préfet et après avis du comité consultatif.

Sur le reste du territoire de la réserve naturelle, la pêche maritime s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Abrogation des arrêtés précédents

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2012-42 du 15 mai 2012 portant réglementation de certaines activités dans la réserve naturelle de la baje de Saint-Brieuc.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté:

- par recours gracieux auprès du préfet maritime de l'Atlantique ou du préfet des Côtes-d'Armor dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de RENNES compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 14; Dispositions administratives

La secrétaire générale de la préfecture du département des Côtes-d'Armor, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, le conservateur de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché dans les mairies des communes de SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, YFFINIAC, HILLION et MORIEUX.

Fait à Saint-Brieuc, le 1 1 SEP. 2019

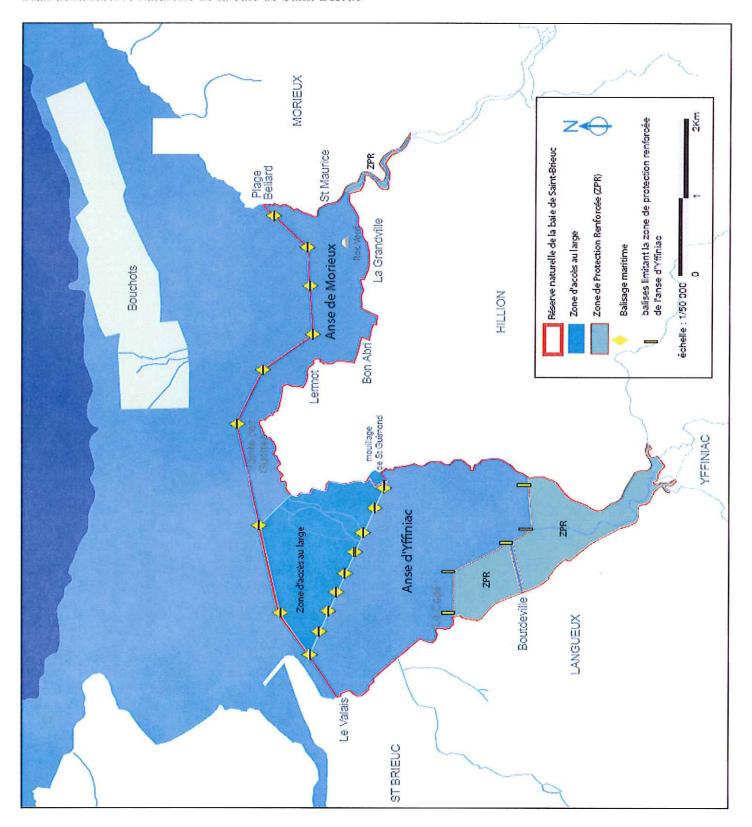
Le Préfet maritime de l'Atlantique,

Yves LE BRETON

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

Annexe à l'arrêté portant réglementation de certaines activités dans la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc

Plan de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0139

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pommerit-le-Vicomte (Côtes d'Armor)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique de l'Ouest en date du 11/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pommerit-le-Vicomte, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Pommerit-le-Vicomte, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pommerit-le-Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 17/09/2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne http://cms.geobretagne.fr/.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0140

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Carreuc (Côtes d'Armor)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique de l'Ouest en date du 11/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Carreuc, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Carreuc, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme :
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Carreuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 17/09/2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne http://cms.geobretagne.fr/.



Direction Interdépartementale des Routes Ouest District de Saint-Brieuc Décision n° 17.01

Arrêté préfectoral portant déclassement d'une voie de substitution à la RN 12 (de l'aire de co-voirurage de l'échangeur de Saint-René à Hillion à la Z.A. de Pommeret) et ses dépendances connexes à la route nationale 12 sur la commune d'Hillion et reclassement concomitant dans la voirie communale de la commune d'Hillion

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;
- VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L123-3 et R123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;
- VU la lettre de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest district de Saint-Brieuc en date du 15 juin 2017 sollicitant l'avis de la commune d'Hillion quant au déclassement/reclassement de la voie de substitution (de l'aire de co-voiturage de l'échangeur de Saint-René à Hillion à la Zone Artisanale de Pommeret) sur une longueur d'environ 2000 ml et ses dépendances connexes à la route nationale 12 sur la commune d'Hillion.
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Hillion en date du 16 octobre 2017, reçue dans les services de la Direction interdépartementale des Routes-Ouest (District de Saint-Brieuc) le 6 novembre 2017, par laquelle la commune d'Hillion, représentée par M. Mickaël COSSON Maire d'Hillion donnant un avis favorable au reclassement dans la voirie communale de la commune d'Hillion de la voie et dépendances sus-mentionnées connexes à la route nationale 12 sur la commune d'Hillion
- VU le plan de situation annexé au présent arrêté;

ARRETE

ARTICLE 1: La voie de substitution, sur une longueur d'environ 2000 ml (de l'aire de covoiturage de l'échangeur de Saint-René à la Zone Artisanale de Pommeret) et ses dépendances connexes à la route nationale 12 sur la commune d'Hillion sont déclassées du domaine public routier de l'Etat et reclassées concomitamment dans la voirie communale de la commune d'Hillion.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et notifié à Monsieur le Maire d'Hillion.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire d'Hillion, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (District de Saint-Brieuc), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 JUIL. 2018

Le Préfet des Côtes d'Armor

YOUR LE BRETON

Diffusion:

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Notification à :

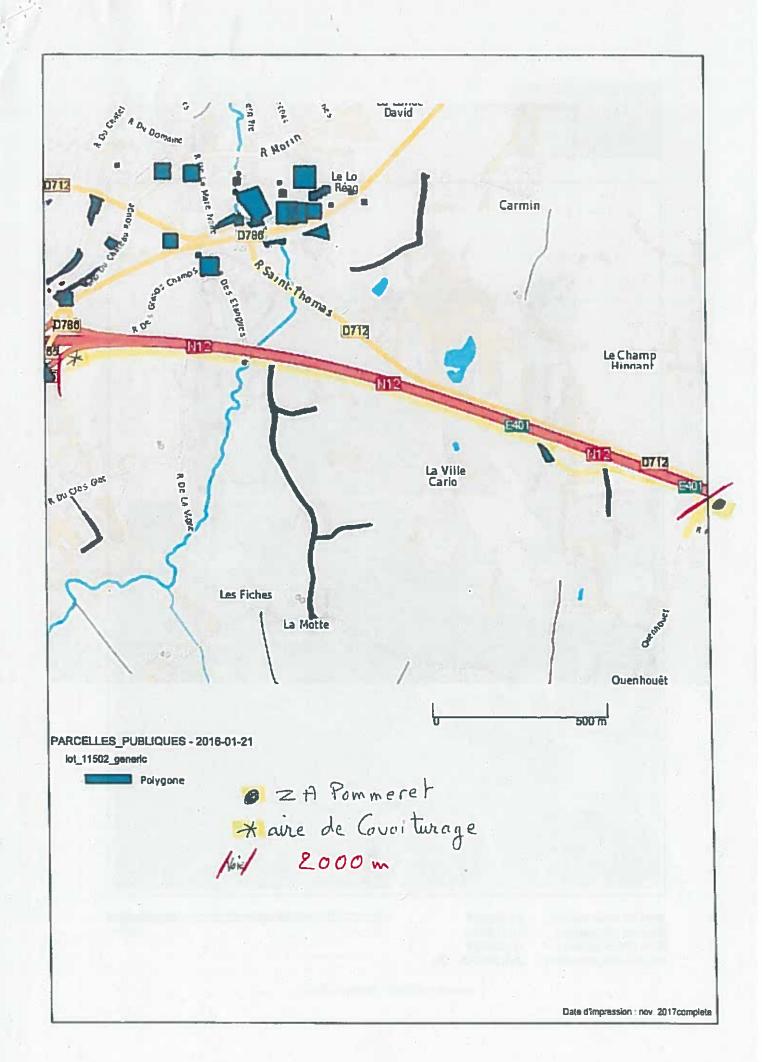
Monsieur Le Maire d'Hillion pour attribution

Monsieur Le Directeur de La Direction interdépartementale des routes-Ouest / District de Saint-Brieuc pour attribution.

Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Côtes d'Armor (France-Domaine et Service du Cadastre) pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, M. Le Maire d'Hillion est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction interdépartementale des Routes-ouest(District de Saint-Brieuc).

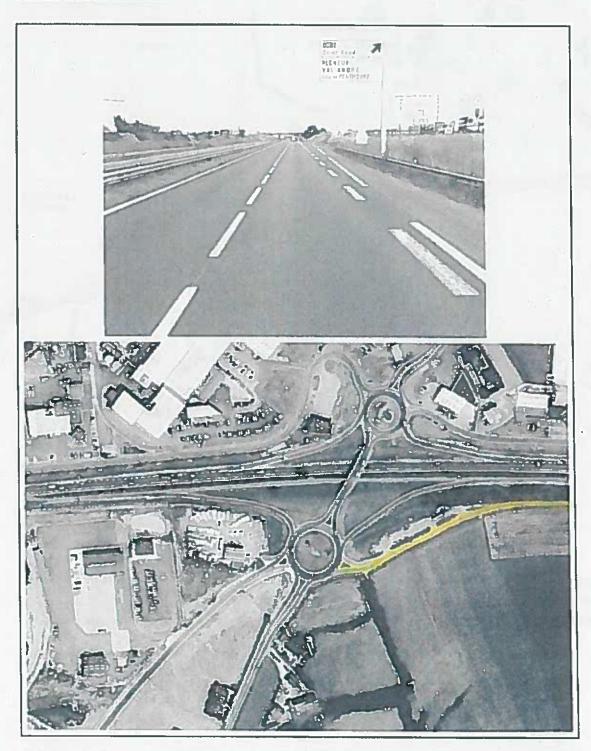
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.





N12 PR 48 + 317 Département 22

Sens gauche



Date de prise de vue : Date du référentiel : Date d'impression :

31/07/2007 01/01/2007 15/07/2009

Source des données :

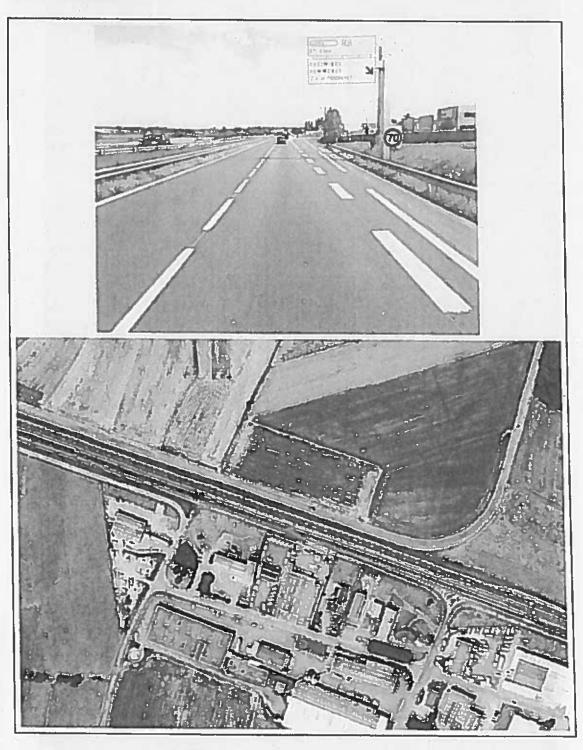
DIR, SETRA, IGN

300 m



N12 PR 45 + 922

Département 22 Sens gauche



Date de prise de vue : Date du référentiel : Date d'impression :

Source des données :

31/07/2007 01/01/2007 15/07/2009

DIR, SETRA, IGN

300 m

Station de comptage temporaire

COPIE

Envoyé en préfecture le 23/10/2017

Reçu en préfecture la 23/10/2017

Affiché le

ID:022-212200810-20171016-2017_73-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'HILLION

SÉANCE du lundi 16 octobre 2017

Date de convocation : 10 octobre 2017

Date d'affichage : 10 octobre 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Nombre de Conseillers présents : 23 Nombre de Conseillers volunis : 27

L'an deux mille dix sept, le tundi seize octobre à dix hult heures trente minutes, le Consell Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Consell Municipal en séance publique sous la Frésidence de Marsinur le Maire.

<u>Etalent présents</u> : M. Cosson — M.F. Marchand — D. Lebras — K. Govessant — W. Mocé — A. Guennou — D. Menier — S. Rault — A.G. Depagne — D. Clément — A. Jégoulc — V. Rasnarho — V. Rebours — M. Chaplain — L. Crézé — M. Devrand — B. Detanoë — B. Navucet — C. Heuriel — A. Redot — M.T. Macé — C. Cabaret — M.P. Méheut formant la majorité des membres en exercice.

<u>Blaient absents excupés</u>; K. Camard donnant procuration à M. Cosson ~ S. Hamon donnant procuration à L. Crézé ~ E. Allanic donnant procuration à V. Resnarto ~ D. Lemeur donnant procuration à A. Redot.

Madame Marine Chaplain est nommée secrétaire et Madame Marie-Thérèse Macé, secrétaire adjointe.

OBJET:

OPPORTUNITÉ DE TRANSFERT DE DOMANIALITÉ DE LA VOIE PARALLÈLE À LA RN 12

Rapporteur: Didier LEBRAS, Adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement

Depuis plusieurs années, la Direction Interrégionales des Routes Ouest (DIRO), sollicite la commune d'Hillion pour étudier l'opportunité d'un transfert de domanialité de la voie parallèle à la RN 12 tronçon situé entre l'aire de covoiturage et la zone d'activités de Pommeret.

Cette route, propriété de l'Etat, est aujourd'hui en très mauvais état et ne fait l'objet que de réfections très mineures n'ayant pas d'usages cohérents avec les compétences de la DIRO.

En 2010, à la demande de la commune, des comptages routiers et des mesures de déflexion ont été réalisés. L'analyse qui peut en être faite est une circulation poids lourds faible, une circulation voiture non neutre et une structure de chaussée non homogène et dégradée. La DIRO propose aujourd'hui de reprendre cette route dans son intégralité et avec les moyens et techniques adaptés au diagnostic posé en assurant une pérennité de l'ouvrage pendant 20 ans. Elle conditionne néanmoins la réalisation de ses travaux à un transfert de domanialité au profit de la commune considérant les usages constatés.

Une interrogation se posait quand à l'identification d'un itinéraire alternatif en cas de problème sur le RN 12. La DIRO nous informe que dans le plan de gestion de trafic n'apparait pas cet itinéraire de déviation et qu'il identifie la RD 712 comme tel. Dans ce contexte, la commune d'Hillion aurait tout loisir de règlementer cette nouvelle voie communale selon les usages souhaitées (interdiction aux plus de 3,5 tonnes sauf desserte locale, voies cyclables, chemins d'exploitations...)

Compte tenu de ces éléments, <u>le Conseil Municipal</u>, après en avoir délibéré, décide, à <u>l'unanimité</u>:

- De se prononcer favorablement sur le transfert de domanialité de la voie parallèle à la RN 12, tronçon situé entre l'aire de covoiturage et la zone d'activités de Pommeret.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Le Maire,
Mickaël Cosson,

